

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2023-265-PM
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« BROCANTE DU VIEUX CRÉPY »
LE DIMANCHE 2 JUILLET 2023

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie et simplifiant la réglementation sur la vente au déballage communément appelée « vide grenier, brocante, vente sous chapiteau ou braderie »,
Vu le décret n° 2009-16 du 17 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et prise en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009, relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents,
Considérant qu'à l'occasion de cette vente au déballage, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés, en raison de leur caractère exceptionnel,
Considérant la déclaration préalable de vente au déballage reçue le 12 juin 2023 de l'Association pour la Sauvegarde et l'Animation de l'Abbaye Saint-Arnoul de Crépy-en-Valois, représentée par son président, Monsieur Jean-Paul COBESSIN, demeurant 20 rue d'Hazemont, 60800 CREPY-EN-VALOIS, afin d'organiser une brocante,
Considérant que cette brocante sera ouverte au public le dimanche 2 juillet 2023 sur les places et rues du Vieux Crépy, à CREPY-EN-VALOIS, de 6h00 à 18h00,
Considérant le dossier de demande d'autorisation « grand rassemblement » déposé par l'organisateur auprès des services de l'Etat,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'autorisation préfectorale relative à l'organisation de la manifestation « vide grenier, brocante », l'Association pour la Sauvegarde de l'Abbaye Saint-Arnoul de Crépy-en-Valois est autorisée à occuper le domaine public (places et rues du Vieux Crépy), le dimanche 2 juillet 2023, de 5h00 à 19h00.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions ci-dessous :

L'association pour la Sauvegarde de l'Abbaye Saint Arnoul de Crépy-en-Valois, organisatrice, devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :

- les nom, prénoms, qualité et domicile des personnes qui vendent sur la manifestation,
- la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,

- pour les personnes morales, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,
- pour les particuliers, mention de la remise de l'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre sera mis à disposition, pendant toute la durée de la manifestation, des forces de l'ordre, des services fiscaux, des douanes et de la direction départementale de la protection des populations. Il devra être déposé à la Préfecture (ou Sous-Préfecture de l'arrondissement de Senlis) dans un délai de huit jours après la manifestation.

Article 3 : Obligations des particuliers

Tout particulier qui souhaite participer à cette vente au déballage en vue de l'échange ou de la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit en faire la demande auprès de l'organisateur en lui transmettant les diverses pièces citées à l'article 2 du présent arrêté.

L'autorisation, accordée à titre individuel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions sur le registre des ventes au déballage.

Article 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 5h00 à 19h00 le dimanche 2 juillet 2023 dans les rues suivantes :

- rue Jeanne d'Arc
- rue Thiers
- rue des Ursulines
- rue Saint-Denis
- parvis de l'église Saint-Denis
- place Gambetta
- place Saint-Arnoul
- place Saint-Simon

Article 5 : VIGIPIRATE

Dans le cadre du plan Vigipirate sécurité renforcée, risque attentat, des véhicules ou blocs béton seront mis en place aux emplacements suivants pour bloquer et sécuriser les accès (voir plan en annexe) :

- rue Jeanne d'Arc à l'intersection de la rue Nationale.
- rue Thiers à l'intersection de la rue Hazard Landieu
- rue Thiers à l'intersection de la rue Lamartine
- place Gambetta à l'intersection de la rue de la Cloche
- place Gambetta à l'intersection de la rue de la Vallée
- place Gambetta à l'intersection de la rue du Four
- rue des Ursulines à l'intersection de la rue du Lion
- rue Saint Denis à l'intersection de la rue Faidherbe

La mise en place des véhicules ou blocs béton sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée, et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 :

L'accès au service de secours de fera par la rue Jeanne d'Arc. Le véhicule de l'organisation bloquant l'accès sera retiré en cas d'urgence par Monsieur Jean-Paul CODBESSIN, Président de l'Association pour la Sauvegarde et l'Animation de l'Abbaye Saint Arnoul et sera joignable par téléphone au : 06-14-60-09-52.

Article 7 : MODIFICATION DE CIRCULATION

Le présent règlement déroge expressément à l'arrêté municipal n° A2019-03-PM du 11 janvier 2019, réglementant la circulation rue Faidherbe, lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de cette manifestation.

La circulation dans la rue Faidherbe sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens de circulation et le stationnement des véhicules y sera interdit le dimanche 2 juillet 2023, de 5h00 à 19h00.

Article 8 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

Article 9 :

Les exposants ne pourront accéder aux places et voies concernées avec leur véhicule qu'à compter de 18h 00 afin de procéder au remballage de leurs biens.

Article 10 :

L'association pour la Sauvegarde et l'Animation de l'Abbaye Saint-Arnoul de Crépy-en-Valois devra, dès la fin de la vente au déballage, procéder à l'enlèvement de la totalité des déchets, cartons, plastiques, matériaux inflammables, etc, de façon à laisser l'espace public vide et propre.

Article 11 : SECURITE

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de cette manifestation, d'en assurer le service d'ordre et la sécurité des participants et spectateurs. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 12 :

L'organisateur s'assurera de la sécurité des stands de vente à emporter (Food Truck, etc ...) et de la mise en place des dispositifs nécessaires en cas de départs de feu, notamment à ce niveau, et sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

De plus, L'organisateur veillera à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

Article 13:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et l'auteur de celles-ci poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Article 14 :

Toute dégradation des lieux liée à l'occupation du domaine public sera mise à la charge de la société bénéficiaire de la présente autorisation, au besoin par titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 15 :

L'affichage de toute publicité est strictement interdit sur les panneaux et équipements de signalisation routière, les feux tricolores ainsi que sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public.

Toute publicité qui n'aura pas été retirée dans les 48 heures après la manifestation pourra être enlevée par la Ville, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, en fonction du nombre d'heures passées.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 17 :

Le chef de service de la Police municipale de Crépy-en-Valois, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et dont copie sera transmise au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et à Monsieur Jean-Paul COBBESSIN, Président de l'association.

Fait à Crépy-en-Valois, le 20 juin 2023

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois,



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

22 JUN 2023

